

5.6

Autres décisions

5.6 AUTRES DÉCISIONS

DÉCISION N° 2012-PDG-0106

Détermination d'un support électronique pour le dépôt de renseignements ou de documents en vertu de la Loi sur les assurances

Vu l'article 25.2 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2, (la « Loi ») selon lequel l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») peut notamment déterminer qu'une formalité prévue par l'une des lois visées à l'article 7 de la Loi doit être accomplie en faisant appel au support ou à la technologie qu'elle indique et, le cas échéant, selon les exigences de forme et les modalités de transmission ou de réception nécessaires à l'emploi de ce support ou de cette technologie;

Vu la Loi sur les assurances, L.R.Q., c. A-32 (la « Loi sur les assurances ») qui est une loi visée à l'article 7 de la Loi;

Vu les obligations de dépôt de renseignements et de documents auprès de l'Autorité, selon le cas, pour un assureur, un réassureur, une fédération de sociétés mutuelles d'assurance ou un fonds de garantie (les « assujettis »), en vertu, notamment des articles 93.186, 93.188, 93.263, 93.265, 285.16, 285.31, 298.13 à 298.15, 303, 305 et 309 de la Loi sur les assurances;

Vu les articles 303 et 316 de la Loi sur les assurances qui permettent à l'Autorité de requérir des renseignements ou documents additionnels qu'elle juge approprié;

Vu la décision n° 2011-PDG-0219 prononcée le 21 décembre 2011 (la « Décision ») par laquelle l'Autorité a déterminé un support électronique pour le dépôt de renseignements et de documents exigés en vertu de la Loi sur les assurances;

Vu la nécessité de modifier la Décision afin notamment de préciser les exigences de forme pour la transmission des renseignements ou documents;

Vu le premier alinéa de l'article 35.1 de la Loi en vertu duquel l'Autorité peut réviser ses décisions, sauf s'il s'agit d'une erreur de droit;

Vu la recommandation de la Direction de la surveillance des assureurs ;

En conséquence :

L'Autorité détermine que les formalités de dépôt de renseignements et documents prévues par les articles 93.186, 93.188, 93.263, 93.265, 285.16, 285.31, 298.13 à 298.15, 303, 305, 309 et 316 de la Loi sur les assurances doivent être accomplies électroniquement en utilisant le Service de transfert de fichiers ou, pour la formalité prévue à l'article 285.31 de la Loi sur les assurances en utilisant le Système de rapport de plaintes (SRP), disponibles sur le site Internet de l'Autorité, selon les exigences de forme et les modalités de transmission suivantes :

1. Les renseignements et documents transmis par le Service de transfert de fichiers doivent prendre les formats numériques suivants : ASCII, Excel, PDF;
2. Les versions sur support papier des renseignements et documents transmis par l'entremise du Service de transfert de fichiers doivent être conservées par l'assujetti et disponibles à la consultation de l'Autorité;
3. L'assujetti doit fournir à l'Autorité une attestation de conformité des versions certifiant, selon le formulaire visé par l'attestation, que :

- Les fichiers contiennent tous les mêmes données financières;
- Un support papier sera conservé à son bureau;
- Les données financières contenues au formulaire sont celles soumises au vérificateur, le cas échéant.

La présente décision remplace la décision N° 2011-PDG-0219.

Fait le 5 juin 2012.

Mario Albert
Président-directeur général